PASSE-MURAILLE – CENTRE DES ARTS DU CIRQUE

STATUTS

Titre 1 : Dénomination – Objet – Siège - Durée - Valeurs – Moyens d'action

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi modifiée du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, ayant pour dénomination :

« Passe-Muraille - Centre des arts du cirque »

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour but :

- de développer et de promouvoir les arts du cirque et la culture circassienne sur son territoire à travers une éducation artistique et des enseignements en arts du cirque ouverts au plus grand nombre, dans un souci d'épanouissement des personnes.
- favoriser la démocratisation de l'accès aux pratiques artistiques des quartiers prioritaires.
- d'encourager et de favoriser l'expression individuelle et la créativité par l'apprentissage des arts du cirque, cette démarche pouvant intégrer d'autres disciplines artistiques enrichissant par leurs interactions la démarche créative,
- d'enseigner les arts du cirque dans le cadre d'une pratique amateur et professionnelle : stages, cours loisirs enfants et adultes, formation professionnelle et BPJEPS,
- de concevoir et diffuser des spectacles ou événements artistiques faisant intervenir ces techniques,
- de participer à l'accompagnement d'artistes et de compagnies sous différentes formes, administratif, technique, diffusion, prêt de matériel ou encore mise à disposition de locaux...
- de participer à toute forme de manifestation
- de favoriser la mise en place de formations autour des arts du cirque
- d'exécuter en collaboration avec différents partenaires, des actions pédagogiques, permettant la découverte et la transmission des savoir-faire auprès de publics divers

Passe Muraille – Centre des arts du cirque
2E rue du Barlot – 25000 Besançon
Tél. : 06.22.77.16.81
Site : www.passe.muraille.org
Mail : passe.muraille.cac@gmail.com
Siret : 432 843 670 00022 – **APE :** 9499Z

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2E, rue du Barlot, 25000 Besançon.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association est fondée pour une durée indéterminée.
Elle fonctionnera selon l'année sociale scolaire, débutant ainsi son année d'exercice le 1er septembre et la terminant le 31 août.

ARTICLE 5 : VALEURS

« Passe-Muraille - Centre des arts du cirque » articule son intervention dans le respect des valeurs fondatrices de la Fédération Française des écoles de Cirque :

- « Le cirque est un art ; il s'enseigne dans le respect de la personne ».

- « Une école pour tous, une école pour chacun, une école pour les arts du cirque ».

- une école pour tous : Passe Muraille a la volonté de transmettre les arts du cirque à tous. Ce, sans prosélytisme ni élitisme, ni aucune distinction physique ou sociale.

-une école pour chacun : chaque individu est pris en compte. Le point de départ de l'enseignement est l'individu lui-même. Le rôle des enseignants et intervenants consiste à accompagner chacun sur son propre chemin en lui mettant à disposition des savoirs et savoir-faire.

-une école d'arts : le principe est de se servir des arts du mouvement et de l'expression comme un moyen d'épanouissement, de création et de libération de soi. Par ailleurs Passe Muraille propose un cursus de préparation aux métiers des arts du cirque en mettant en relation les individus avec le monde artistique professionnel et les institutions culturelles.

La politique générale de l'Association s'inscrit dans l'esprit de l'éducation populaire, notamment :

- Liberté de conscience et d'expression : toute personne, quelles que soient ses opinions philosophiques, religieuses et politiques peut adhérer et avoir des responsabilités au sein de l'Association.

- L'association est gérée démocratiquement et en toute transparence.

- Les jeunes dès 16 ans, les femmes et les hommes ont égal accès aux instances dirigeantes de l'Association.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ACTION

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

L'association pourra notamment :

- Créer, proposer et développer toute activité d'enseignement

- Elaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme et/ou réseaux dont la collaboration pourrait lui être utile,

- Offrir de manière permanente ou occasionnelle des actions ou des prestations de services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation

- Elaborer et publier tout document et notamment tout support de communication (tract, affiche, newsletter, message internet, presse écrite, radio ...) lié à l'objet de l'association

- Recourir à toute action pour la défense de son objet social, de ses intérêts et de ceux de ses membres en utilisant tous les moyens légaux disponibles.

Titre 2 : Composition – Organisation

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

7.1 ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts. Peuvent devenir membres de l'association, les personnes morales ou physiques de tout âge, qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances et/ ou activité, œuvrant pour le bien de l'objet décrit article 2. L'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Chaque personne morale devenue membre ne dispose que d'une voix. Une personne unique la représente au sein de l'association mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux travaux de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus.

7.2 MEMBRES

- Membres fondateurs

Bruno Spielmann, David Vercey, Laurent Acquistapace, Peggy Kintzinger, Claire Minart, Cédric Robert et Vincent Millet.

- Membres exécutifs

Sont membres exécutifs toutes personnes physiques et morales participant activement à l'administration et à la direction de l'association et ayant réglé leur adhésion. Ils composent le Conseil d'Administration. Ils ont le droit de

vote à l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire. Toute personne souhaitant s'engager de manière bénévole dans l'association peut devenir membre exécutif.

- Membres adhérents

Toute personne morale ou physique ayant réglé sa cotisation annuelle à l'association. Ils ont le droit de votre à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'association. L'admission de nouveaux membres ne peut être refusée pour des motifs discriminatoires liés à l'appartenance nationale, aux convictions politiques ou religieuses, à l'exercice de droits ou mandats syndicaux, à l'orientation sexuelle ou à un handicap. L'association se prétend laïque et apolitique.

Seuls les adhérents de l'association de plus de 16 ans peuvent participer aux votes en Assemblée Générale. Les représentants légaux se substituent aux adhérents de moins de 16 ans à raison d'une voix par enfant pour un des représentants et dans la limite de trois voix par représentant.

Des pouvoirs peuvent être donnés à l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Cependant un votant ne pourra revendiquer plus de trois voix.

- Membres associés

Sont membres associés toutes personnes et ou organismes dont les intérêts, les services ou les pratiques professionnelles se rattachent à la diffusion, à l'organisation du secteur ou encore à la défense des arts du cirque et de ses acteurs. Les membres associés doivent être agréés par le Conseil d'Administration. Celui-ci votera une cotisation que chaque membre associé devra régler au siège de l'association. Ils disposent d'une voix consultative lors des assemblées générales.

- Membres de droits

Sont membres de droits les représentants des personnes morales de droit public et privé, liées à l'Association par convention et/ou qui participent au financement de l'association. Ils sont invités aux assemblées générales sans droit de vote. Les membres de droit sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale. Ils ne sont pas tenus d'être présents aux conseils d'administration et aux assemblées générales mais seront informés de l'existence de celles-ci afin de s'y rendre si tel est leur souhait.

- Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs toutes personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant à ses statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le montant est fixé librement par l'adhérent. C'est le conseil d'administration qui peut décider de décerner les titres de membre bienfaiteurs. Il statue alors aux deux tiers des membres présents et représentés. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur toutes personnes physique ou morales dont les activités ont facilité, ou facilitent les objectifs de l'association ou qui œuvrent dans l'intérêt des arts du cirque. C'est le conseil d'administration qui peut décider de décerner les titres de membres d'honneur. Il statue alors aux deux tiers des membres présents et représentés. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale. Ils ne sont pas tenus d'être

présents aux conseils d'administration et aux assemblées générales mais seront informés de l'existence de celles-ci afin de s'y rendre si tel est leur souhait.

7.3 COTISATION

Le montant de la cotisation des membres est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Compte tenu de leur qualité, les membres de droit et d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation mais peuvent être donateurs.

7.4 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membres se perd par :

- Démission notifiée par lettre au président de l'association,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pour non-respect des dispositions des statuts, du règlement intérieur ou des décisions de l'Assemblée Générale ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant à fournir des explications,
- Non-paiement des adhésions
- Décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales
- Cessation de l'activité

Aucune démission ou radiation ne pourra donner à un remboursement des cotisations versées.

Le membre radié peut faire :

- un recours amiable devant le conseil d'administration ou l'assemblée générale
- ou un recours devant le tribunal de grande instance (TGI) du siège de l'association.

En cas de recours judiciaire, la décision d'exclusion peut être annulée :

- pour des motifs de forme (par exemple, décision prise par le conseil d'administration alors que les statuts prévoient que seule l'assemblée générale peut exclure un membre),
- pour des motifs de fond (par exemple, si la faute n'est pas d'une gravité telle qu'elle justifie la sanction).

Titre 3 : Administration de l'association

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leurs cotisations au jour de la réunion et des membres bienfaiteurs. Les membres actifs mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par leur parent. Les jeunes à partir de 16 ans peuvent voter.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est nécessaire en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président contenant l'ordre du jour et adressée au moins 15 jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- valider les différents rapports qui lui sont soumis (rapport moral, bilan d'activité, rapport financier)
- fixer les orientations à prendre
- valider le budget prévisionnel
- élire les membres exécutifs
- contrôler la gestion du bureau
- fixer le montant des cotisations annuelles pour l'année qui suit
- délibérer sur toute question posée à l'ordre du jour

L'Assemblée Générale Ordinaire procède au remplacement ou au renouvellement des membres exécutifs sortants, si besoin est.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Quorum : Toute assemblée générale doit rassembler soit physiquement soit par attribution de mandat signé au moins 50 % des membres du bureau.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale est convoquée le mois suivant. La validité de ses délibérations n'est alors plus soumise à ce quorum. Chaque membre ne peut en outre être porteur de plus de 3 mandats dans le cadre de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés à main levée, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lors de l'assemblée générale, il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

En cas de désaccord au sein des adhérents, le déroulement de l'assemblée générale est mené par le Président. Toutefois, en son absence il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit, à chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président contenant l'ordre du jour et adressée au moins 15 jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts
- dissoudre l'association
- statuer sur la dévolution des biens
- statuer sur la démission ou l'éviction d'un adhérent

Quorum : Toute assemblée générale doit rassembler soit physiquement soit par attribution de mandat signé au moins 50 % des membres du bureau.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale est convoquée le mois suivant. La validité de ses délibérations n'est alors plus soumise à ce quorum. Chaque membre ne peut en outre être porteur de plus de 3 mandats dans le cadre de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés à main levée, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Son mode de fonctionnement et d'organisation s'apparente à celui de l'assemblée générale ordinaire

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L''association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 membres élus en assemblée générale ordinaire. Ces membres sont élus par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des membres. Le renouvellement du conseil d'administration s'effectue par candidature spontanée.

Chaque membre est élu à la majorité absolue lors de l'assemblée générale absolue. Chaque membre sortant est rééligible.

Un mineur ayant 16 ans révolus et à jour de sa cotisation annuelle peut faire acte de candidature au Conseil d'Administration en son nom propre et au moins un mois avant la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Un représentant légal de mineur adhérent désirant faire acte de candidature au Conseil d'Administration doit s'être acquitté de la cotisation annuelle à l'association en son nom propre au moins un mois avant la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres ainsi choisis sont appelés membres exécutifs tels que définis dans l'article 7.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, celui-ci pourra coopter des membres de l'association pour remplacement. Les cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les représentants candidats au Conseil d'Administration doivent impérativement disposer d'une adhésion à l'association à jour avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées sauf cas de force majeure 5 jours avant la réunion par lettre simple ou mail mentionnant l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés : les délibérations nécessitant la présence d'au moins la moitié de ses membres, et le nombre de pouvoirs détenus par une même personne étant de 1 maximum.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, pour avis consultatif, des experts, des personnes ressources, et toute personne qu'il jugera bon d'associer à cette action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans le registre des délibérations et signées par le Président et le Secrétaire.

Pouvoir du CA :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et administrer celle-ci dans les limites de ses valeurs et de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice, prend notamment toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels. Toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement de l'association doivent être soumises à l'assemblée générale pour devenir exécutoires.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées par les présents statuts.

Le conseil d'administration

- prépare les bilans moraux et financiers, les ordres du jour, les propositions de modifications de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire

- nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération

- surveille les membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau par vote à main levée à la majorité.

Exclusion du CA :

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il ne sera pas remplacé jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire sauf si la composition du CA chute en-dessous de deux personnes.

Rémunération – Contrat ou convention :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du conseil d'administration. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise/ association dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : BUREAU

Les membres du conseil d'administration élisent lors du 1er conseil un bureau composé d'au moins trois membres et cela dans les 30 jours suivant l'assemblée générale ordinaire. Les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres du conseil d'administration. Le bureau se compose de trois à six membres : un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Si besoin, un Vice-Président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il rend compte devant le conseil d'administration des affaires traitées.

Les membres sortants sont rééligibles sans limite de mandat.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) d'un ou plusieurs postes du bureau, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait.

Les postes de Président et de trésorier secrétaire sont incompatibles avec l'exercice de fonctions au sein d'entreprises à but lucratif qui participent à des travaux pour le compte de l'association ou qui lui fournissent directement ou indirectement des produits ou prestations de service.

Composition du bureau :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il veille au bon fonctionnement de l'association, dans le respect de la réglementation applicable et des statuts. Il ordonne les dépenses. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur décision du conseil d'administration ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le Vice-Président assiste le Président dans sa mission et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il peut être suppléé dans ses tâches par un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans sa mission et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme. Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans sa mission et le remplace en cas d'empêchement.

Le bureau est chargé de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : LES SALARIES

Les salariés de l'association- personnes recevant une rémunération mensuelle de la part de l'association – ne peuvent pas être membres du conseil d'administration ni du bureau.

Ils peuvent être présents, avec voix consultative, lors des assemblées générales et conseil d'administration sur invitation d'au moins un membre du bureau.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est disponible sur le site internet de l'association, ainsi qu'en version papier dans ses différents locaux.

Titre 4 : Dispositions financières

ARTICLE 14 : COMPOSITION DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites pas les lois et règlements en vigueur.

Elles se composent :

- Du montant du droit d'adhésion de ses membres,

- Des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et organismes divers,

- Des sommes perçues en contrepartie des prestations éventuellement fournies par l'Association et plus généralement de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment celles provenant du mécénat et des dons.

ARTICLE 15 : NON RETRIBUTION DES MEMBRES D'UNE ASSOCIATION

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées dans les instances de l'association.

Cependant ils peuvent occasionnellement être rémunérés pour une participation effective à une activité de l'Association, en fonction de leurs compétences professionnelles dans les limites légales prévues.

Le remboursement des frais engagés pour les besoins des missions de l'Association, ont lieu sur justificatif, selon les règles en vigueur au sein de l'Association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

ARTICLE 16 : GESTION

Il est tenu une comptabilité suivant les normes du plan comptable associatif. Les comptes sont validés chaque année par un expert-comptable. L'année d'exercice, et donc comptable, de l'association est l'année scolaire (du 1er septembre au 31 août).

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

Dans le cadre de subvention publique, les documents comptables de fin d'exercice seront transmis aux collectivités ainsi qu'à toutes les structures de tutelle ou d'appartenance de l'association.

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire seront atteints.

L'Association contracte toutes les assurances nécessaires à la sauvegarde des mobiliers et matériels dont elle est détentrice et qui sont la propriété de la collectivité.

Titre 5 : Dispositions diverses

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par l'ensemble des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, il sera appliqué les règles légales de dissolution prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Besançon

Le 07/03/2021

Signature des membres du bureau

CAROLINE BESSERO
Présidente de l'Association

Poirier Marine
Secrétaire

BEGUET Hélène
Trésorière adjointe

SINAVIN Carole
Trésorière

SABINE BAUMANN
Secrétaire-adjointe

Passe Muraille – Centre des arts du cirque
2E rue du Barlot – 25000 Besançon
Tél. : 06.22.77.16.81
Site : www.passe.muraille.org
Mail : passe.muraille.cac@gmail.com
Siret : 432 843 670 00022 – **APE :** 9499Z